

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

79-25-CA

GERMAIN BULGER

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION

RESPONDENT

Bulger v. Workplace Health, Safety and
Compensation Commission, 2026 NBCA 70

CORAM:

The Honourable Justice LaVigne
The Honourable Justice LeBlanc
The Honourable Justice Robichaud

Appeal from a decision of the Workers'
Compensation Appeals Tribunal:
June 10, 2025

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
2024 NBCA 22

Appeal heard:
March 19, 2026

Judgment rendered:
June 11, 2026

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice LeBlanc

Concurred in by:
The Honourable Justice LaVigne

GERMAIN BULGER

APPELANT

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL

INTIMÉE

Bulger c. Commission de la santé, de la sécurité et
de l'indemnisation des accidents au travail, 2026
NBCA 70

CORAM :

l'honorable juge LaVigne
l'honorable juge LeBlanc
l'honorable juge Robichaud

Appel d'une décision du Tribunal d'appel des
accidents au travail :
le 10 juin 2025

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
2024 NBCA 22

Appel entendu :
le 19 mars 2026

Jugement rendu :
le 11 juin 2026

Motifs de jugement :
l'honorable juge LeBlanc

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge LaVigne

The Honourable Justice Robichaud

l'honorable juge Robichaud

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Germain Bulger, on his own behalf with the
assistance of Jean-Pierre Mallet

Pour l'appelant :
Germain Bulger, en son propre nom avec l'aide de
Jean-Pierre Mallet

For the respondent:
Dominique Fontaine

Pour l'intimée :
Dominique Fontaine

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed. There is no award of
costs.

L'appel est rejeté. Aucuns dépens ne sont adjugés.

LA JUGE LEBLANC

I. Introduction

[1] Le présent appel porte sur le réexamen, par le Tribunal d’appel des accidents au travail, de la réclamation de l’appelant, M. Germain Bulger, à la suite d’une décision rendue par cette Cour le 1^{er} février 2024. Par cette décision, la Cour a annulé la décision du Tribunal d’appel rendue le 7 février 2023 et ordonné la tenue d’une nouvelle audience devant celui-ci.

[2] Lors de son réexamen, la question que devait trancher le Tribunal d’appel était de savoir si M. Bulger avait subi une lésion corporelle par suite d’un accident survenu au cours et du fait de son emploi en rapport avec ses troubles visuels.

[3] Dans sa décision du 10 juin 2025, le Tribunal d’appel a répondu à cette question dans la négative. M. Bulger interjette appel de cette décision.

[4] Pour les motifs qui suivent, je rejeterais l’appel. Je suis d’avis que le Tribunal d’appel n’a commis ni erreur de droit ni erreur manifeste et dominante dans son appréciation des faits et du droit justifiant l’intervention de cette Cour.

II. Le Contexte

A. *L’historique*

[5] M. Bulger a cessé de travailler en 2002 et, l’année suivante, a demandé des prestations d’invalidité du régime de pensions du Canada. Dans ce cadre, le D^r Sanjoy Kumar Gupta, ophtalmologue, a diagnostiqué une dystrophie rétinienne de type cônes-tiges avec dégénérescence bilatérale progressive de la rétine, menant à une perte de vision

centrale. Il a précisé que des examens réalisés à Montréal et à Ottawa étaient compatibles avec ce diagnostic et qu'aucun traitement n'existait alors pour cette affection.

[6] En 2021, M. Bulger a sollicité des prestations d'indemnisation des travailleurs auprès de la Commission pour une blessure aux yeux, affirmant que sa vision s'était détériorée en 2002, alors qu'il travaillait comme boucher. Il alléguait avoir été exposé à des produits chimiques et avoir subi des coups à la tête en raison de crochets suspendus. M. Bulger a autorisé la Commission à recueillir et utiliser ses renseignements médicaux conformément aux lois applicables.

[7] Après son évaluation de la réclamation, la Commission a conclu que l'affection de M. Bulger n'était pas liée à son travail et a rejeté sa demande d'indemnisation. Ce refus a été confirmé par le Bureau d'examen de décisions.

[8] M. Bulger a contesté cette décision devant le Tribunal d'appel. En février 2023, le Tribunal d'appel a rejeté son appel.

[9] M. Bulger a ensuite interjeté appel auprès de cette Cour. Dans sa décision du 1^{er} février 2024 (voir *Bulger c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2024 NBCA 22, [2024] A.N-B. n° 22 (QL)), cette Cour a accueilli l'appel de M. Bulger et ordonné la tenue d'une nouvelle audience devant le Tribunal d'appel, pour les motifs qu'elle y exposait. La Cour y précisait que :

[...] la question centrale en l'espèce consiste à déterminer si M. Bulger a effectivement « subi une lésion corporelle » par suite d'un accident survenu au cours et du fait de son emploi en rapport avec ses troubles visuels, comme le requiert le par. 7(1) de la *Loi sur les accidents du travail*. La réussite ou l'échec de sa demande dépendra de sa capacité à établir un lien entre le ou les emplois qu'il a exercés et ses problèmes de vision, plutôt que l'absence de lien entre ces troubles et une condition génétique.
[Soulignement ajouté; par. 31]

B. *La décision frappée d'appel*

[10] Le 18 mars 2025, le Tribunal d'appel a tenu une audience pour réentendre l'appel de M. Bulger. Avant l'audience du 18 mars, M. Bulger a proposé des éléments de preuve additionnels, soit :

- (i) Des lettres de ses anciens employeurs décrivant ses conditions de travail et corroborant les allégations de levage de charges, de coups probables à la tête et d'exposition à des nettoyeurs ou autres produits chimiques;
- (ii) Les notes d'une consultation avec le neurologue, le D^r Ernest Clevinger, datée du 29 mai 2024, traitant de la question du lien entre sa perte de vision et une commotion cérébrale survenue au travail indiquant ce qui :

[TRADUCTION]

[...] Je n'ai trouvé aucun fondement médical permettant de prouver, ni même de laisser supposer, que sa perte de vision est due à une commotion cérébrale. Même si l'atrophie cérébrale postérieure – qui, si elle est présente, est légère – fait partie d'un processus dégénératif tel que l'atrophie corticale postérieure (une variante de la démence de type Alzheimer), je ne peux affirmer qu'une commotion cérébrale en est la cause. Il n'existe aucune cause connue pour cette affection rare, et je ne peux dire qu'une commotion cérébrale la provoque. À ce stade, je ne peux affirmer avec certitude qu'il souffre d'atrophie corticale postérieure.

- (iii) Une lettre de son médecin de famille accompagnée de notes de consultations datant de 1995 et 1997, dans laquelle celui-ci indique « un penchant sur une possibilité d'une cause manifestante des lésions corporel[le]s survenues à son emploi en tant que [b]oucher pour le patient Germain Bulger; ceci, au sujet des corps étrangers à

l'œil [seraient dues] à des chutes et [à] des coups reçu[s] lors de [cet] emploi ».

- (iv) Plusieurs documents médicaux relatifs à des consultations pour des affections autres que la vision, principalement des douleurs dorsolombaires. Parmi ces documents, figure une lettre (datée du 30 septembre 2024) de son médecin de famille, dans laquelle il estime que l'appelant *aurait dû recevoir une indemnisation* de Travail sécuritaire NB, ayant développé ces douleurs dorsolombaires en raison de son emploi de boucher, qui l'obligeait à soulever des pièces de viande pesant parfois au-delà de 350 livres.

[11] Le 10 juin 2025, le Tribunal d'appel a rejeté l'appel. Dans sa décision, le Tribunal d'appel traite de la question centrale identifiée par cette Cour et détermine, ultimement, que la preuve au dossier n'appuie pas une conclusion qu'il existe un lien entre la condition visuelle de M. Bulger et les emplois qu'il a occupés. Le Tribunal d'appel expose les motifs suivants :

Force est d'admettre que bien que la preuve démontre diverses visites à l'hôpital et au médecin au fil des années, peu de la preuve est en lien avec un potentiel problème aux yeux du requérant qui aurait pu survenir du fait ou au cours de l'emploi du requérant sauf pour un objet dans l'un de ses yeux à une reprise.

Il y a des allégations qu'il pourrait s'être frappé la tête dans le cadre de son travail mais aucune preuve tangible que ceci se serait produit et aucune preuve non plus que ceci aurait pu causer ou contribuer à sa condition actuelle à ses yeux.

Il y a des allégations aussi qu'il soulevait de lourdes charges à son travail, mais encore une fois, aucune preuve ne démontre un lien de causalité entre ceci et la condition à ses yeux.

Il y a aussi des allégations de contact avec des produits chimiques, mais encore là, la preuve est inexistante entre les types de produits (dont on ne connaît même pas la teneur) et la condition aux yeux du requérant.

Il est clair que le requérant a une condition aux yeux qui l'affecte grandement, mais le Tribunal doit puiser sa décision dans la preuve qui lui est présentée à savoir s'il est en mesure de trouver un lien de causalité entre la condition aux yeux et un des emplois du requérant. Même en appliquant les principes d'interprétation préalablement mentionnés, le Tribunal ne peut arriver à une telle conclusion sur la base de la prépondérance de la preuve en examinant les éléments de preuve disponibles.

Dans le cas présent, le Tribunal en arrive à la conclusion que la condition du requérant n'est ni produit du fait ni ne s'est produit au cours de son emploi sur la base de la preuve devant le Tribunal.

La preuve ne supporte tout simplement pas que la condition du requérant soit reliée à ses emplois.

Le docteur Cormier, dans son rapport, indiquera « [c]e problème n'est pas causé par une blessure » [sic] [page 31 du dossier d'appel].

Le requérant sera vu également par le docteur Ben Amor et une conseillère en génétique agréée, qui produiront un rapport conjoint. Dans ce rapport il est indiqué:

[...]

Tel que discuté lors de notre rencontre, la dystrophie de type cônes-bâtonnets (DC) est un groupe de problèmes oculaires héréditaires qui affectent la rétine....

[...] [sic] [page 159 du dossier d'appel]

Le docteur Clevinger se prononcera ensuite à son tour sur la question en mentionnant:

[TRADUCTION]

- M. [le requérant] m'a demandé si je pouvais affirmer que sa perte de vision est due à une

commotion cérébrale qu'il aurait pu subir au travail. Je lui ai dit que je n'ai trouvé aucun fondement médical permettant de prouver, ni même de laisser entendre, que sa perte de vision est due à une commotion cérébrale. Même si l'atrophie cérébrale postérieure – qui, si elle est présente, est légère – fait partie d'un processus dégénératif tel que l'atrophie corticale postérieure (une variante de la démence de type Alzheimer), je ne peux affirmer qu'une commotion cérébrale en est la cause. Il n'existe aucune cause connue pour cette affection rare, et je ne peux pas dire qu'une commotion cérébrale la provoque.

[...] [sic] [page 392 du dossier d'appel]

La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'arrêt *Robichaud (supra)* a déclaré, au paragraphe 5, qu'« [u]n « accident » survenu du fait et au cours de l'emploi est une condition préalable à une indemnisation sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail* ».

Dans le cas présent, la preuve ne supporte tout simplement pas qu'il y ait un lien entre la condition aux yeux du requérant et les emplois qu'il a occupés.

Sur la prépondérance des preuves, j'en arrive à la conclusion que la preuve ne permet pas de conclure que la condition aux yeux du requérant puisse être en lien du fait de son emploi ou être survenu en cours de son emploi. [Soulignement ajouté; par. 80 à 92]

III. Les moyens d'appel

[12] Dans son avis d'appel, M. Bulger soulève dix moyens, formulés de manière imprécise et en partie redondante. Ces moyens peuvent être reformulés et regroupés comme suit :

- (i) Le Tribunal d'appel n'a pas respecté les directives de la Cour d'appel dans sa décision du 1^{er} février 2024 (2024 NBCA 22).

- (ii) Le Tribunal d'appel a mal appliqué les paragraphes 7(1) et 7(2) de la *Loi sur les accidents de travail*, L.R.N.-B. 173, ch. W-13 ainsi que la politique 21-100 : Critères d'admissibilité – principes généraux.
- (iii) Le Tribunal d'appel a omis de considérer certains éléments de la preuve ou leur a accordé un poids insuffisant, de même qu'aux arguments de M. Bulger.
- (iv) Deux documents médicaux ont été exclus du dossier devant le Tribunal d'appel.
- (v) Les droits linguistiques de M. Bulger n'ont pas été respectés.
- (vi) Le droit à l'égalité de M. Bulger a été violé, puisqu'aucun accommodement n'a été prévu pour sa cécité.
- (vii) À l'audience devant la Cour d'appel, M. Bulger entendra produire des témoins, notamment un généticien et d'anciens employeurs.

IV. Analyse

A. *La norme de contrôle*

[13] Dans l'arrêt *Longphee c. Nouveau-Brunswick (Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail)*, 2020 NBCA 45, [2020] A.N.-B. n° 157 (QL), la Cour a précisé que la norme de contrôle dépend de la nature de la question soulevée : les questions de droit sont examinées selon la norme de la décision correcte, tandis que les questions de fait ou mixtes (fait et droit), lorsqu'aucune question de droit n'est facilement isolable, relèvent de la norme de l'erreur manifeste et dominante (par. 16).

[14] Au paragraphe 17 de l'arrêt *Longphee*, la Cour s'est référée à l'arrêt *VSL Canada Ltée c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et Duguay et autres*, 2011 NBCA 76, 376 R.N.-B. (2^e) 292, notamment aux par. 26 à 29. Le juge Drapeau, alors juge en chef, y explique pourquoi la Cour peut examiner des questions de fait ou mixtes soulevées en appel contre une décision du Tribunal d'appel, même si la législation n'autorise pas explicitement un contrôle judiciaire de ce type.

[15] L'avocate de la Commission soutient que plusieurs moyens d'appel portent sur des questions de fait, notamment le bien-fondé et la disponibilité de certains documents. Si ces moyens sont interprétés plus largement, au sens où le Tribunal d'appel n'aurait pas accordé le poids approprié à certains documents, il s'agit alors d'une question mixte de fait et de droit, soumise à la norme de l'erreur manifeste et dominante.

B. *Les motions pour l'admission de nouvelles preuves*

[16] En décembre 2025 et janvier 2026, M. Bulger a déposé quatre affidavits à l'appui d'une motion visant l'admission d'une nouvelle preuve. Ces affidavits se limitent à numéroter les documents, sans les identifier adéquatement : plusieurs n'indiquent ni la date, ni l'auteur, ni les circonstances de leur réception, ni leur pertinence, ni les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été produits devant le Tribunal d'appel.

[17] Avec l'aide de la Cour, M. Bulger a constaté que plusieurs documents joints à ses affidavits figuraient déjà au dossier soumis au Tribunal d'appel, et il a précisé quels documents constituaient, selon lui, une nouvelle preuve. Il a ainsi identifié :

- 1) la pièce 1D jointe à son affidavit du 28 août 2025;
- 2) la pièce G jointe à son affidavit du 29 novembre 2025;
- 3) la pièce E jointe à son affidavit du 29 novembre 2025;
- 4) la pièce D jointe à son affidavit du 29 novembre 2025;
- 5) le dossier Y(1A) joint à son affidavit du 20 janvier 2026; et

6) les dossiers Y(1C) et Y(1D) joints à son affidavit du 20 janvier 2026.

[18] La pièce 1D jointe à l'affidavit du 28 août 2025 est un dossier de l'urgence de l'hôpital de Caraquet indiquant que M. Bulger s'est présenté le 16 novembre 2013 avec une plainte de « pression dans la tête. » Les notes mentionnent une céphalée occipitale et frontale, avec un diagnostic de « céphalée d'Arnold. »

[19] Dans sa décision, le Tribunal d'appel souligne que M. Bulger a tenté de produire des documents ne faisant pas partie du dossier d'appel et qui n'avaient été communiqués ni au Tribunal ni aux parties avant l'audience. Il lui a offert d'ajourner l'audience afin de régulariser la situation, offre qu'il a refusée en invoquant les délais pour obtenir une date d'audience et son souhait de procéder. Le Tribunal d'appel précise toutefois que des dates antérieures, notamment avant le 18 mars 2025, lui avaient été proposées, mais qu'il a lui-même demandé des ajournements parce qu'il n'était pas prêt à procéder.

[20] La pièce 1D fait partie des documents discutés devant le Tribunal d'appel, pour lesquels M. Bulger a refusé un ajournement afin de les produire. Par ailleurs, elle se limite à constater une céphalée le 16 novembre 2013, sans lien avec son emploi ni sa vision. J'estime qu'elle ne devrait pas être considérée, tant en raison de son traitement devant le Tribunal d'appel que de son manque de pertinence.

[21] La pièce G jointe à l'affidavit du 29 novembre 2025 consiste en un dossier relatif à une réclamation d'une tierce partie, remis à M. Bulger par Travail Sécuritaire NB, vraisemblablement par erreur. M. Bulger l'invoque pour soutenir que cet organisme ne traite pas les dossiers avec le sérieux requis. Il ne s'agit toutefois ni d'une « preuve » nouvelle ni d'un élément pertinent. J'estime que la Cour ne peut en prendre compte que pour prendre acte des propos de M. Bulger.

[22] La pièce E jointe à l'affidavit du 29 novembre 2025 est un rapport de suivi de la clinique génétique médicale du réseau de santé Vitalité en date du 27 octobre 2025. Je suis d'avis que ce document est recevable.

- [23] La pièce D jointe à l'affidavit du 29 novembre 2025 est un document signé par Léonard Robichaud et M. Bulger, portant l'estampille d'un commissaire à l'assermentation, mais qui n'a pas été établi sous serment. Il est admis qu'il a été préparé par M. Mallet, le représentant de M. Bulger. Le document indique que M. Robichaud a été co-travailleur de M. Bulger dans l'Ouest canadien pendant un certain temps. Il contient des opinions sur l'évolution de la vision de M. Bulger et fait référence à des dossiers médicaux ainsi qu'à un voyage en avion au printemps 2011, au cours duquel M. Bulger aurait constaté que sa vision n'était pas adéquate.
- [24] L'avocate de la Commission soutient que la pièce D n'est pas une preuve par affidavit, qu'elle est peu fiable et que M. Robichaud aurait pu être appelé à témoigner devant le Tribunal d'appel; il ne s'agit pas d'une nouvelle preuve. Je partage son avis : ce document n'est pas recevable.
- [25] Le dossier Y(1A) joint à l'affidavit du 20 janvier 2026 est une lettre produite après l'audience devant le Tribunal d'appel, signée par une infirmière praticienne. Elle constate, à partir de rapports d'imagerie médicale de 1992, que M. Bulger présente deux hernies discales importantes avec sténose spinale significative, et note que la hernie discale L4-L5 était déjà présente en septembre 1992. L'avocate de la Commission souligne que cette preuve aurait pu être produite pour le Tribunal d'appel, et qu'elle présente une pertinence et une fiabilité limitées en l'absence du témoignage de l'auteur. J'estime que le dossier Y(1A) n'est pas recevable.
- [26] Quant aux dossiers Y(1C) et Y(1D) joints au même affidavit, il s'agit d'articles de littérature médicale tirés de l'internet qui auraient pu être produits pour le Tribunal d'appel, et dont la pertinence et la fiabilité n'ont pas été établies. Selon moi, ces documents ne sont pas recevables.
- [27] En somme, la seule pièce dont la recevabilité en preuve est établie est la pièce E jointe à l'affidavit du 29 novembre 2025.

V. Les moyens d'appel

A. *Le non-respect des « directives » de cette Cour*

[28] Dans son avis d'appel, M. Bulger fait valoir que : « le tribunal d'appel a contredit les recommandations de la Cour d'appel du N.B. », et dans son mémoire, il écrit :

La cour d'appel, dont les trois juges ont donné une conclusion qui mentionne de faire l'absence sur la génétique et ils décrivent que Germain Bulger a eu des lésions corporelles à son emploi. Ensuite au tribunal d'appel Marc Roi considérait encore la génétique. Le représentant, Jean-Pierre Mallet et M. Bulger ont parlé pendant une 1 heure et il a fallu encore débattre sur la génétique qui était contraire à la demande des trois juges.

[29] Au par. 9 des présents motifs, j'ai déjà cité le par. 31 de la décision de cette Cour du 1^{er} février 2024, qui identifie la question centrale : la réussite ou l'échec de la demande de M. Bulger dépend de sa capacité à établir un lien entre ses emplois et ses problèmes de vision, et non de l'absence de lien avec une condition génétique. Cette Cour n'a fait aucune « recommandation » et n'a interdit aucun débat sur la génétique.

[30] À mon avis, le moyen d'appel de M. Bulger alléguant le non-respect des « directives » de cette Cour par le Tribunal d'appel est sans fondement.

B. *La mauvaise application de la Loi et de la politique 21-100*

[31] M. Bulger ne précise ni dans son avis d'appel ni dans son mémoire en quoi le Tribunal d'appel aurait commis une erreur dans l'application de l'art. 7 de la *Loi* ou de la politique 21-100.

[32] L'article 7 de la *Loi*, dont les dispositions pertinentes sont reproduits à l'Annexe A, établit le cadre pour déterminer si une demande d'indemnisation peut être acceptée. Le Tribunal d'appel précise que, pour accueillir l'appel et approuver la

réclamation de M. Bulger, trois conditions doivent être satisfaites : i) il doit avoir subi une lésion corporelle; ii) cette lésion corporelle doit résulter d'un accident; et iii) l'accident doit être survenu du fait et au cours de son emploi.

[33] Après son examen du cadre d'analyse, le Tribunal d'appel a résumé la preuve au dossier et l'a évaluée à la lumière de la politique 21-100. Il a expliqué son traitement de la preuve et a exposé son raisonnement pour en arriver à sa conclusion : la preuve ne permettait pas au Tribunal de conclure que la condition aux yeux de M. Bulger était en lien du fait de son emploi ou était survenue en cours de son emploi (au par. 92).

[34] Le Tribunal d'appel a correctement appliqué l'art. 7 de la *Loi* et les dispositions de la politique 21-100. Il a analysé la question centrale identifiée par cette Cour et conclu, selon la preuve, à l'absence de lien entre les emplois exercés et les problèmes de vision de M. Bulger. Je ne relève aucune erreur justifiant l'intervention de cette Cour.

C. *Le traitement de la preuve*

[35] M. Bulger soutient que le Tribunal d'appel n'a pas tenu compte de certains documents de son médecin de famille, le D^r Louis-Marie Gauthier. Or, le Tribunal d'appel s'y réfère expressément aux par. 19, 43 et 75 de sa décision, et en cite des extraits.

[36] Il affirme également que la preuve de ses anciens employeurs a été exclue. Toutefois, le Tribunal d'appel l'a examinée et conclu qu'aucune preuve tangible n'établissait des coups à la tête, que la nature et les effets des « produits chimiques » n'étaient pas précisés et qu'aucun lien de causalité n'était démontré avec sa condition visuelle.

[37] M. Bulger soutient par ailleurs que l'évolution de ses symptômes est incompatible avec un diagnostic de dystrophie cônes-bâtonnets, invoquant une amélioration temporaire de sa vision entre 2000 et 2010 selon des tests d'optométrie.

Selon lui, cette évolution contredit la nature dégénérative de cette maladie décrite dans la littérature médicale. À cet égard, je relève les commentaires de l'optométriste Jeannot Cormier dans sa lettre du 6 mai 2021, qui résume la situation de M. Bulger entre janvier 1990 et février 2021, en précisant qu'aucune amélioration de sa vision n'a été observée.

[38] En substance, M. Bulger invite la Cour à privilégier sa thèse selon laquelle il ne serait pas atteint de cette maladie, fondée sur sa propre interprétation de la littérature médicale, malgré les éléments explicites au dossier concluant au diagnostic contraire. Or, dans l'arrêt *Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail c. Boudreau et autre*, 2021 NBCA 41, [2021] A.N.-B. No 224 (QL), le juge d'appel LeBlond, s'exprimant au nom de cette Cour, a formulé la mise en garde suivante :

[...] Même si le par. 21(8.2) de la *Loi* assouplit les règles de la preuve pour les affaires entendues par le Tribunal, je suis d'avis que tout président du Tribunal se doit d'y aller doucement en consultant la littérature médicale, particulièrement lorsque les témoignages des experts à propos du cas particulier d'un travailleur sont en conflit avec la littérature. [...] [Soulignement ajouté; par. 26]

[39] L'expression « dégénérative » n'implique pas nécessairement une évolution linéaire. En l'absence d'une preuve ou expertise médicale établissant qu'elle doit être interprétée ainsi, et compte tenu de la preuve au dossier confirmant le diagnostic de dystrophie cônes-bâtonnets, je partage l'avis de l'intimé selon lequel la théorie de M. Bulger ne peut être retenue.

[40] De façon générale, le raisonnement du Tribunal d'appel exposé aux par. 69 à 92, étaye sa conclusion quant à l'absence de lien entre les conditions de travail de M. Bulger et ses problèmes de vision. Il démontre que l'ensemble de la preuve a été examiné et explique le rejet de la thèse de M. Bulger.

[41] Je conclus que ce moyen d'appel est sans fondement et je le rejeterais.

D. *La question des droits linguistiques et du droit à l'égalité*

[42] Les moyens invoqués par M. Bulger relativement à ses droits linguistiques et son droit à l'égalité ne sont pas étayés par la preuve et constituent, de surcroît, des questions inappropriées dans le cadre du présent appel. S'il entend faire valoir une violation de ces droits, il devra se tourner vers un autre forum que cette Cour dans le contexte actuel. Ces moyens d'appel sont sans fondement et doivent être rejetés.

E. *La production de témoins à l'audience devant cette Cour*

[43] L'avis de M. Bulger concernant la production de témoins à l'audience devant cette Cour, exposé dans son avis d'appel, ne constitue pas un moyen d'appel. La registraire de la Cour a traité cette question en amont, informant M. Bulger que cette Cour n'accepte ni témoignage ni preuve déjà disponible lors de l'audience devant le Tribunal d'appel.

VI. Dispositif

[44] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter l'appel. Conformément à la pratique de longue date de notre Cour en matière d'indemnisation des accidents au travail, je suis d'avis de ne pas adjuger de dépens.

ANNEXE A

7(1) When an accident arising out of and in the course of the worker's employment in an industry within the scope of this Part causes personal injury or death to a worker, compensation shall be paid to that worker or the worker's dependents, as the case may be, in accordance with the following provisions, unless the accident was, in the opinion of the Commission, intentionally caused by the worker, or was wholly or principally due to intoxication or serious or wilful misconduct on the part of the worker and did not result in the death or serious and permanent disability of the worker.

7(2) When the accident arose out of the employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it occurred in the course of the employment, and when the accident occurred in the course of employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it arose out of the employment.

7(2.1) Where there is any evidence that an accident did not arise out of or in the course of the employment, the Commission shall weigh all the evidence before it and determine, on a preponderance of evidence, whether the accident arose out of or in the course of the employment, as the case may be.

7(3) When a worker is engaged in work of which part is to be performed in this Province and part in another province or country, the work shall be considered as done and performed in this Province, with the worker or the worker's dependents being entitled to be paid compensation

7(1) Lorsqu'un accident survenu du fait et au cours de l'emploi du travailleur dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie provoque des lésions corporelles ou le décès d'un travailleur, une indemnité doit être payée à ce travailleur ou aux personnes à sa charge, selon le cas, comme il est prévu ci-après, sauf si l'accident a été, de l'avis de la Commission, intentionnellement causé par le travailleur ou dû totalement ou principalement à l'ivresse ou l'inconduite grave ou volontaire du travailleur et s'il n'a pas provoqué la mort ni une invalidité grave et permanente du travailleur.

7(2) Lorsque l'accident s'est produit du fait de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit au cours de l'emploi et lorsque l'accident s'est produit au cours de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit du fait de l'emploi.

7(2.1) Lorsqu'il existe une preuve qu'un accident ne s'est pas produit du fait de l'emploi ou au cours de l'emploi, la Commission doit prendre en considération toutes les preuves devant elle et décider, selon la prépondérance des preuves, si l'accident s'est produit du fait de l'emploi ou au cours de l'emploi, selon le cas.

7(3) Lorsqu'un travailleur fait un travail dont une partie doit être faite dans cette province et une partie dans une autre province ou un autre pays, le travail doit être considéré comme fait et exécuté dans cette province, et le travailleur ou les personnes à sa charge ont le droit de

under this Part, and the employer shall include that worker in the payroll submitted to the Commission and notify the Commission that one or more worker included in the payroll may be so engaged, but if the employer fails to include that worker in the payroll and notify the Commission accordingly, the employer shall be individually liable for the payment of the compensation to the injured worker or the worker's dependents, as the case may be, unless it can be shown that the worker is entitled to compensation under a compensation Act of the other province or country.

recevoir une indemnité en application de la présente Partie et l'employeur doit faire figurer ce travailleur dans la feuille de paie qu'il présente à la Commission, et signaler à la Commission qu'un ou plusieurs travailleurs figurant dans cette feuille de paie peuvent faire un tel travail, mais si l'employeur omet de faire figurer ce travailleur dans sa feuille de paie et d'informer en conséquence la Commission, il est personnellement responsable du paiement de l'indemnité au travailleur blessé ou aux personnes à sa charge, selon le cas, à moins qu'il ne puisse être démontré que le travailleur a droit à une indemnisation en application d'une loi d'indemnisation de l'autre province ou pays.

LEBLANC, J.A.

I. Introduction

[1] This appeal concerns the reconsideration by the Workers' Compensation Appeals Tribunal of the claim of the appellant, Mr. Germain Bulger, following a decision issued by this Court on February 1, 2024. In that decision, the Court set aside the Appeals Tribunal's decision issued on February 7, 2023, and ordered a new hearing before the Appeals Tribunal.

[2] On its reconsideration of the claim, the issue before the Appeals Tribunal was whether a personal injury was caused to Mr. Bulger by an accident that arose out of and in the course of his employment respecting his visual impairment.

[3] In its decision issued on June 10, 2025, the Appeals Tribunal answered that question in the negative. Mr. Bulger appeals that decision.

[4] For the following reasons, I would dismiss the appeal. In my opinion, the Appeals Tribunal did not err in law or make any palpable and overriding error in its assessment of the facts and the law warranting this Court's intervention.

II. Context

A. *Background*

[5] Mr. Bulger stopped working in 2002. The following year, he applied for disability benefits under the Canada Pension Plan. During this process, Dr. Sanjoy Kumar Gupta, an ophthalmologist, diagnosed Mr. Bulger with a cone-rod retinal dystrophy and a progressive bilateral retinal degeneration, leading to a loss of

central vision. He stated that exams carried out in Montréal and Ottawa produced results consistent with this diagnosis and that no treatment existed for this condition at the time.

[6] In 2021, Mr. Bulger sought workers' compensation benefits from the Commission for an eye injury, stating that his vision deteriorated in 2002, while he was working as a butcher. Mr. Bulger stated that during his employment, he had been exposed to chemicals and had suffered blows to the head from hanging hooks. Mr. Bulger allowed the Commission to collect and use medical information in accordance with applicable laws.

[7] Following its assessment, the Commission concluded that Mr. Bulger's condition was not work-related and denied his claim for compensation. The Decision Review Office upheld this denial.

[8] Mr. Bulger challenged that decision before the Appeals Tribunal. In February 2023, the Appeals Tribunal dismissed his appeal.

[9] Mr. Bulger subsequently appealed to this Court. In a decision issued on February 1, 2024 (see *Bulger v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2024 NBCA 22, [2024] N.B.J. No. 22 (QL)), this Court allowed Mr. Bulger's appeal and ordered a new hearing before the Appeals Tribunal for the reasons set out therein. The Court stated that:

[...] the main issue in this case is whether a [TRANSLATION] "personal injury" was caused to Mr. Bulger by an accident that arose out of and in the course of his employment as concerns his visual impairment, as required by s. 7(1) of the *Workers' Compensation Act*. The success or failure of his claim will depend on his ability to establish a link between the job or jobs he has held and his vision problems, rather than the absence of a link between these problems and a genetic condition. [Emphasis added; para. 31.]

B. *Decision under appeal*

[10] On March 18, 2025, the Appeals Tribunal held a hearing to rehear Mr. Bulger's appeal. Prior to the March 18 hearing, Mr. Bulger submitted additional evidence, namely:

- (i) Letters from his former employers describing his work conditions and corroborating the allegations of lifting loads, probable blows to the head, and exposure to cleaners or other chemicals.
- (ii) Notes from a consultation with Dr. Ernest Clevinger, a neurologist, dated May 29, 2024, addressing the issue of the link between his loss of vision and a workplace concussion, and stating the following:

[...] I have found no medical basis to be able to prove or even suggest that his vision loss is due to a concussion. Even if the posterior brain atrophy, which if present is mild, is part of a degenerative process such as posterior cortical atrophy (a variant of Alzheimer's dementia), I cannot say that a concussion caused it. There is no known cause for this rare condition and I cannot say a concussion causes it. At this time, I cannot definitely say he has posterior cortical atrophy.

- (iii) A letter from his family physician accompanied by consultation notes from 1995 and 1997, in which the doctor indicates that he is [TRANSLATION] "leaning toward the possibility that the personal injuries sustained by the patient, Mr. Bulger, arose out of his employment as a butcher; the foreign bodies in the eye [would be attributable] to falls and blows sustained during that employment."
- (iv) Several medical documents relating to consultations for conditions other than his vision, mainly back pain. These documents include a

letter (dated September 30, 2024) from his family physician, in which the doctor considers that the appellant should have received compensation from WorkSafeNB, having developed this back pain because of his employment as a butcher, which required him to lift pieces of meat sometimes weighing more than 350 pounds.

[11] On June 10, 2025, the Appeals Tribunal dismissed the appeal. In its decision, the Appeals Tribunal addressed the central issue identified by this Court, and ultimately determined the evidence on the record did not support a conclusion that there is a link between Mr. Bulger's visual condition and the jobs he held. The Appeals Tribunal set out the following reasons:

[TRANSLATION]

It must be admitted that while the evidence shows various visits to the hospital and to doctors over the years, little of the evidence is related to a potential problem with the applicant's eyes that could have arisen out of and in the course of the applicant's employment, except for an object in one of his eyes on one occasion.

There are allegations that he may have hit his head in the course of his work, but [there is] no real evidence that this occurred and no evidence [to support] that it could have caused or contributed to his current eye condition.

There are also allegations that he was lifting heavy loads at work, but again, no evidence shows a causal link between this and the eye condition.

There are also allegations of contact with chemical products, but again, there is no evidence between the types of products (the content of which is not even known) and the applicant's eye condition.

It is clear that the applicant has an eye condition that greatly affects him, but the Tribunal must draw its findings from the evidence presented, namely whether it is able to find a causal link between the eye condition and one of the applicant's jobs. Even applying the principles of interpretation referred to above, the Tribunal cannot reach

such a conclusion on the balance of evidence by examining the available evidence.

In this case, the Tribunal finds that the applicant's condition did not arise out of and in the course of his employment, based on the evidence before the Tribunal.

The evidence simply does not support that the applicant's condition is related to his jobs.

In his report, Dr. Cormier states that [TRANSLATION] "[t]his problem is not the result of an injury" [sic] [page 31 of the Appeal Record].

The applicant was also seen by Dr. Ben Amor and a certified genetic counsellor, who produced a joint report. The report states the following:

[TRANSLATION]
[...]

As discussed during our meeting, the cone-rod dystrophy (CD) is a group of hereditary eye problems that affect the retina.

[...] [sic] [page 159 of the Appeal Record]

Dr. Clevinger then commented on the matter by mentioning the following:

- Mr. [the applicant] asks me if I can say that his vision loss is due to a concussion he may have suffered on the job. I tell him that I have found no medical basis to be able to prove or even suggest that his vision loss is due to a concussion. Even if the posterior brain atrophy, which if present is mild, is part of a degenerative process such as posterior cortical atrophy (a variant of Alzheimer's dementia), I cannot say that a concussion caused it. There is no known cause for this rare condition and I cannot say a concussion causes it....

[...] [sic] [page 392 of the Appeal Record]

The Court of Appeal of New Brunswick in *Robichaud* (*supra*) stated, at paragraph 5, that "[a]n 'accident' arising

out of and in the course of employment is a condition precedent to compensation under the [*Workers' Compensation*] Act.”

In this case, the evidence simply does not support the existence of a link between the applicant's eye condition and the jobs he held.

On the balance of evidence, I find that the evidence does not support the conclusion that the applicant's eye condition may have arisen out of and in the course of his employment. [Emphasis added; paras. 80-92.]

III. Grounds of appeal

[12] In his Notice of Appeal, Mr. Bulger raises ten grounds, which are vaguely worded and partly redundant. These can be reformulated and grouped as follows:

- (i) The Appeals Tribunal did not follow the guidelines issued by the Court of Appeal in its decision rendered February 1, 2024 (2024 NBCA 22).
- (ii) The Appeals Tribunal misapplied subsections 7(1) and 7(2) of the *Workers' Compensation Act*, R.S.N.B. 173, c. W-13, and Policy 21-100: Conditions for Entitlement – General Principles.
- (iii) The Appeals Tribunal either failed to consider or gave insufficient weight to some of the evidence and to Mr. Bulger's arguments.
- (iv) Two medical documents were excluded from the record before the Appeals Tribunal.
- (v) Mr. Bulger's language rights were violated.
- (vi) Mr. Bulger's equality rights were violated, as no accommodation was provided for his blindness.

- (vii) At the hearing before the Court of Appeal, Mr. Bulger intends to call witnesses, including a geneticist and former employers.

IV. Analysis

A. *Standard of review*

[13] In *Longphee v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2020 NBCA 45, [2020] N.B.J. No. 157 (QL), the Court clarified that the standard of review depends on the nature of the issue raised: questions of law are reviewed on the correctness standard, whereas for questions of fact or questions of mixed law and fact where a question of law is not readily extricable, the standard is palpable and overriding error (para. 16).

[14] At paragraph 17 of *Longphee*, the Court referred to *VSL Canada Ltd. v. Workplace Health Safety and Compensation Commission and Duguay et al.*, 2011 NBCA 76, 376 N.B.R. (2d) 292, in particular paras. 26-29. Drapeau C.J.N.B., as he then was, explained why the Court can examine questions of fact or questions of mixed law and fact raised on appeal against a decision of the Appeals Tribunal, even though the legislation does not explicitly allow for such judicial review.

[15] Counsel for the Commission submits that there are several grounds of appeal that bear on questions of fact, including the merits and availability of certain documents. If these grounds are construed more broadly, in the sense that the Appeals Tribunal did not give appropriate weight to certain documents, then it is a question of mixed fact and law, to which the standard of palpable and overriding error applies.

B. *Motions to adduce fresh evidence*

[16] In December 2025 and January 2026, Mr. Bulger filed four affidavits in support of a motion to adduce fresh evidence. These affidavits do not go beyond numbering the documents, without adequately identifying them: many do not indicate the

date, the author, the circumstances in which they were received, their relevance, or the reasons why they were not produced before the Appeals Tribunal.

[17] With the Court's assistance, Mr. Bulger noted that several documents attached to his affidavits were already part of the record before the Appeals Tribunal, and he explained which documents he considered fresh evidence. These are the documents identified:

- 1) Exhibit 1D attached to his affidavit of August 28, 2025;
- 2) Exhibit G attached to his affidavit of November 29, 2025;
- 3) Exhibit E attached to his affidavit of November 29, 2025;
- 4) Exhibit D attached to his affidavit of November 29, 2025;
- 5) File Y(1A) attached to his affidavit of January 20, 2026; and
- 6) Files Y(1C) and Y(1D) attached to his affidavit of January 20, 2026.

[18] Exhibit 1D attached to the August 28, 2025 affidavit is a record from the emergency [department] of the hospital in Caraquet indicating that Mr. Bulger went there on November 16, 2013, complaining of [TRANSLATION] "pressure in the head." The notes mention an occipital and frontal headache, with a diagnosis of [TRANSLATION] "Arnold's Neuralgia."

[19] In its decision, the Appeals Tribunal noted that Mr. Bulger attempted to adduce documents that were not part of the appeal record and had not been disclosed to the Tribunal nor the parties prior to the hearing. The Appeals Tribunal offered to adjourn the hearing to sort out the situation, an offer that Mr. Bulger declined, stating that there would be delays in obtaining a hearing date and that he wished to proceed. The Appeals Tribunal noted, however, that earlier dates, including before March 18, 2025, were proposed to him, but that he himself requested adjournments because he was not ready to proceed.

[20] Exhibit 1D is one of the documents discussed before the Appeals Tribunal, for which Mr. Bulger refused an adjournment in order to submit them. Furthermore, the document only notes [that Mr. Bulger suffered from] a headache on November 16, 2013,

unrelated to his employment or vision. I am of the view that it should not be considered, because of its treatment before the Appeals Tribunal and its lack of relevance.

[21] Exhibit G attached to the November 29, 2025 affidavit is a file pertaining to a third-party claim, which was provided to Mr. Bulger by WorkSafeNB, probably by mistake. Mr. Bulger raises it to argue that this body does not treat cases with the required degree of seriousness. However, this is neither fresh “evidence” nor relevant. I am of the view that the Court can only take it into account to acknowledge Mr. Bulger’s statement.

[22] Exhibit E attached to the November 29, 2025 affidavit is a follow-up report from Vitalité Health Network’s medical genetics clinic dated October 27, 2025. In my view, this document is admissible.

[23] Exhibit D attached to the November 29, 2025 affidavit is a document signed by Léonard Robichaud and Mr. Bulger, stamped by a commissioner of oaths, but not signed under oath. It is accepted that it was prepared by Mr. Mallet, Mr. Bulger’s representative. The document states that Mr. Robichaud was a co-worker of Mr. Bulger in western Canada for a period of time. It contains opinions on the evolution of Mr. Bulger’s vision and refers to medical records as well as airplane travel in the spring of 2011, during which Mr. Bulger allegedly found that his vision was inadequate.

[24] Counsel for the Commission argues that Exhibit D does not constitute affidavit evidence, that it is unreliable, and that Mr. Robichaud could have been called to testify before the Appeals Tribunal; it is not fresh evidence. I agree; in my view that document is not admissible.

[25] File Y(1A) attached to the January 20, 2026 affidavit is a letter submitted after the Appeals Tribunal hearing, signed by a nurse practitioner who notes, on the basis of medical imaging reports from 1992, that Mr. Bulger had two major disc herniations with significant spinal stenosis and states that the disc herniation at L4-L5 was already present in September 1992. Counsel for the Commission noted that this evidence could have been adduced for the Appeals Tribunal and that it is of limited relevance and

reliability in the absence of the author's testimony. In my view that file Y(1A) is not admissible.

[26] As for files Y(1C) and Y(1D) attached to the same affidavit, they are articles of medical literature taken from the Internet that could have been produced for the Appeals Tribunal and whose relevance and reliability have not been established. In my opinion, these documents are not admissible.

[27] In summary, the only exhibit that has been found admissible in evidence is Exhibit E attached to the affidavit of November 29, 2025.

V. Grounds of appeal

A. *Failure to comply with the "directions" of this Court*

[28] In his Notice of Appeal, Mr. Bulger argues that [TRANSLATION] "the Appeals Tribunal failed to comply with the recommendations of the Court of Appeal of New Brunswick," and he wrote the following in his written submission:

[TRANSLATION]

The Court of Appeal, whose three judges issued a finding that mentions [not focussing on] the absence of a genetic [cause], stated that Germain Bulger suffered personal injuries in the course of his employment. Later, before the Appeals Tribunal, Marc Roi again considered genetics. The representative, Jean-Pierre Mallet, and Mr. Bulger, spoke for one hour, and it was again necessary to discuss genetics, which was contrary to the request of the three judges.

[29] At paragraph 9 of these reasons, I have already cited para. 31 of the decision this Court issued on February 1, 2024, which identifies the central issue: the success or failure of Mr. Bulger's claim depends on his ability to establish a link between the jobs he has held and his vision problems, rather than on the absence of a connection to a genetic condition. This Court made no "recommendation," nor did it prohibit any debate on genetics.

[30] In my opinion, Mr. Bulger’s ground of appeal alleging non-compliance with the “directions” of this Court by the Appeals Tribunal is without merit.

B. *Improper application of the Act and Policy 21-100*

[31] Mr. Bulger does not explain in his Notice of Appeal or in his written submission how the Appeals Tribunal erred in the application of s. 7 of the *Act* or Policy 21-100.

[32] Section 7 of the *Act*, the relevant provisions of which are reproduced in Schedule A, sets out the framework for determining whether a claim for compensation can be accepted. The Appeals Tribunal states that, in order to allow the appeal and approve Mr. Bulger’s claim, three conditions must be met: (i) he must have suffered a personal injury; (ii) that personal injury must have resulted from an accident; and (iii) the accident must have arisen out of and in the course of his employment.

[33] Following its review of the analytical framework, the Appeals Tribunal summarized the evidence on the record and assessed it in light of Policy 21-100. It explained how it dealt with the evidence and its reasoning in reaching its conclusion: the evidence did not allow the Tribunal to conclude that Mr. Bulger’s eye condition had arisen out of and in the course of his employment (para. 92).

[34] The Appeals Tribunal correctly applied s. 7 of the *Act* and the provisions of Policy 21-100. It analyzed the central issue identified by this Court and concluded, based on the evidence, that there was no link between Mr. Bulger’s jobs and his vision problems. I find no error warranting this Court’s intervention.

C. *Treatment of the evidence*

[35] Mr. Bulger submits that the Appeals Tribunal did not consider certain documents from his family physician, Dr. Louis-Marie Gauthier. However, the Appeals Tribunal refers expressly to them at paras. 19, 43 and 75 of its decision, citing from them.

[36] Mr. Bulger also states that evidence from his former employers was excluded. However, the Appeals Tribunal reviewed it and concluded there was no real evidence of blows to the head, that the nature and effects of the “chemicals” were not explained, and that there was no causal link to his visual condition.

[37] Mr. Bulger further argues that the evolution of his symptoms is incompatible with a diagnosis of cone-rod dystrophy, referring to a temporary improvement in his vision between 2000 and 2010, according to optometry tests. He is of the view that this evolution contradicts the degenerative nature of this disease described in the medical literature. In this regard, I note the observations of the optometrist, Jeannot Cormier, in his letter of May 6, 2021, which summarizes Mr. Bulger’s situation between January 1990 and February 2021, explaining that no improvement in his vision had been observed.

[38] In essence, Mr. Bulger asks the Court to favour his theory that he does not suffer from this disease, based on his own interpretation of the medical literature, despite the explicit evidence on the record confirming the contrary diagnosis. However, in *Workplace Health, Safety and Compensation Commission v. Boudreau et al.*, 2021 NBCA 41, [2021] N.B.J. No. 224 (QL), LeBlond J.A., writing for this Court, issued the following caution:

[...] Although, s. 21(8.2) of the *Act* relaxes the rules of evidence for matters heard by the Tribunal, it is my view that chairpersons should tread carefully when dealing with medical literature, particularly where the evidence provided by experts with respect to a worker’s particular case conflicts with the literature. [...] [Emphasis added; para. 26]

[39] The term [TRANSLATION] “degenerative” does not necessarily imply linear evolution. In the absence of any medical evidence or expertise to the effect that it should be so interpreted, and in light of the evidence on the record confirming the diagnosis of cone-rod dystrophy, I agree with the respondent that Mr. Bulger’s theory cannot be accepted.

[40] In general, the Appeals Tribunal's reasoning, set out at paras. 69-92, supports its finding that there is no link between Mr. Bulger's working conditions and his vision problems. It shows that all of the evidence was considered and explains why Mr. Bulger's position was rejected.

[41] I find this ground of appeal to be without merit and would dismiss it.

D. *Language rights and right to equality*

[42] Mr. Bulger's arguments with respect to his language rights and his right to equality are not supported by the evidence and are, moreover, inappropriate issues within the context of this appeal. If he wishes to assert a violation of these rights, he will have to turn to a forum other than this Court in the current context. These grounds of appeal are without merit and must be dismissed.

E. *Calling witnesses at the hearing before this Court*

[43] Mr. Bulger's opinion with respect to calling witnesses at the hearing before this Court, set out in his Notice of Appeal, does not constitute a ground of appeal. The Registrar of the Court dealt with this matter in advance, informing Mr. Bulger that this Court does not accept any testimony or evidence already available at the hearing before the Appeals Tribunal.

VI. Disposition

[44] For the foregoing reasons, I would dismiss the appeal. In keeping with this Court's long-standing practice in matters of workers' compensation, I would not award costs.

SCHEDULE A

7(1) When an accident arising out of and in the course of the worker's employment in an industry within the scope of this Part causes personal injury or death to a worker, compensation shall be paid to that worker or the worker's dependents, as the case may be, in accordance with the following provisions, unless the accident was, in the opinion of the Commission, intentionally caused by the worker, or was wholly or principally due to intoxication or serious or wilful misconduct on the part of the worker and did not result in the death or serious and permanent disability of the worker.

7(2) When the accident arose out of the employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it occurred in the course of the employment, and when the accident occurred in the course of employment, in the absence of any evidence to the contrary, it shall be presumed that it arose out of the employment.

7(2.1) Where there is any evidence that an accident did not arise out of or in the course of the employment, the Commission shall weigh all the evidence before it and determine, on a preponderance of evidence, whether the accident arose out of or in the course of the employment, as the case may be.

7(3) When a worker is engaged in work of which part is to be performed in this Province and part in another province or country, the work shall be considered as done and performed in this Province, with the worker or the worker's dependents being entitled to be paid compensation

7(1) Lorsqu'un accident survenu du fait et au cours de l'emploi du travailleur dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie provoque des lésions corporelles ou le décès d'un travailleur, une indemnité doit être payée à ce travailleur ou aux personnes à sa charge, selon le cas, comme il est prévu ci-après, sauf si l'accident a été, de l'avis de la Commission, intentionnellement causé par le travailleur ou dû totalement ou principalement à l'ivresse ou l'inconduite grave ou volontaire du travailleur et s'il n'a pas provoqué la mort ni une invalidité grave et permanente du travailleur.

7(2) Lorsque l'accident s'est produit du fait de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit au cours de l'emploi et lorsque l'accident s'est produit au cours de l'emploi, en l'absence de preuve contraire, il est présumé s'être produit du fait de l'emploi.

7(2.1) Lorsqu'il existe une preuve qu'un accident ne s'est pas produit du fait de l'emploi ou au cours de l'emploi, la Commission doit prendre en considération toutes les preuves devant elle et décider, selon la prépondérance des preuves, si l'accident s'est produit du fait de l'emploi ou au cours de l'emploi, selon le cas.

7(3) Lorsqu'un travailleur fait un travail dont une partie doit être faite dans cette province et une partie dans une autre province ou un autre pays, le travail doit être considéré comme fait et exécuté dans cette province, et le travailleur ou les personnes à sa charge ont le droit de

under this Part, and the employer shall include that worker in the payroll submitted to the Commission and notify the Commission that one or more worker included in the payroll may be so engaged, but if the employer fails to include that worker in the payroll and notify the Commission accordingly, the employer shall be individually liable for the payment of the compensation to the injured worker or the worker's dependents, as the case may be, unless it can be shown that the worker is entitled to compensation under a compensation Act of the other province or country.

recevoir une indemnité en application de la présente Partie et l'employeur doit faire figurer ce travailleur dans la feuille de paie qu'il présente à la Commission, et signaler à la Commission qu'un ou plusieurs travailleurs figurant dans cette feuille de paie peuvent faire un tel travail, mais si l'employeur omet de faire figurer ce travailleur dans sa feuille de paie et d'informer en conséquence la Commission, il est personnellement responsable du paiement de l'indemnité au travailleur blessé ou aux personnes à sa charge, selon le cas, à moins qu'il ne puisse être démontré que le travailleur a droit à une indemnisation en application d'une loi d'indemnisation de l'autre province ou pays.